



UAT-SUISSE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION UNIS AVEC LE TOGO **(UAT)**

ARTICLE 1^{er}.

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur est arrêté par le président fondateur de l'association et adopté par l'Assemblée Générale.

Il précise les points non détaillés par les statuts et complète certaines règles de son fonctionnement ; il est annexé aux statuts de l'association. Il pourra être modifié par décision unilatérale du président fondateur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. CHARTE ETHIQUE

Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, de loyauté et de courtoisie en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président fondateur.

Association Unis Avec le Togo
c/o Sédzro Kossi Sényo
Place de la Diversité 3
1217 Meyrin-Genève
Tel : 078 815 14 75 ou 021 535 79 59

Mails : info@uatsuisse.ch eklukoffi@uatsuisse.ch

IBAN : CH 57 0900 0000 1740 6009 1

CCP : 17-406009-1

www.uatsuisse.ch



UAT-SUISSE

Les membres prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Les membres informeront dans les meilleurs délais le président fondateur de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

Le délégué rend régulièrement compte de l'avancée des travaux du comité au président fondateur de l'association. En tout état de cause, le délégué informe le président fondateur après chaque réunion de la commission et au moins une fois par trimestre.

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit de respect de la charte de l'association.

Il ne doit pas être fait de prosélytisme ou de discrimination qu'elle quelle soit.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et, à ne pas faire état de leurs préférences sexuelles, croyances ou idéaux.

ARTICLE 3. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre est soumis à une procédure d'agrément par le président fondateur.

Pour se faire, il devra remplir un bulletin d'adhésion et l'envoyer au Président par courrier simple ou par E-mail.

Il s'acquittera de la cotisation annuelle fixée par le comité. Le non-respect de cette obligation entraînera son exclusion de l'association.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations

Dans l'exercice de leurs compétences définies par l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale et le comité veilleront particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et de compétence et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale et le comité pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale.



UAT-SUISSE

ARTICLE 4. MONTANT DES COTISATIONS ET DU DROIT D'ENTREE

Les montants, respectivement des cotisations et du droit d'entrée seront fixés par simple décision de l'Assemblée Générale, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

ARTICLE 5. DEMISSION-EXCLUSION-DECES D'UN MEMBRE

La démission doit être adressée au président fondateur de l'Association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le président fondateur, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 6. DE LA REVOCATION

Le comité UAT Togo n'étant qu'un partenaire de l'UAT Suisse, il peut être révoqué à tout moment et sans préavis par le président fondateur en cas de manquements graves.

Les faits susceptibles d'entraîner la révocation du comité de l'UAT Togo relèvent du pouvoir discrétionnaire du président fondateur.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, le président fondateur peut révoquer un membre du comité sans avertissement préalable pour manquement grave.



UAT-SUISSE

ARTICLE 7. REGLES REGISSANT LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Il est porté à la connaissance des membres par sa mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Fait en Suisse le 30 janvier 2021

L'Assemblée Générale

